

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOHIC

SEANCE DU 15 FEVRIER

L'AN DEUX MIL Vingt-quatre, le 15 février, à 20 HEURES 30, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de NOHIC** s'est réuni en session ordinaire à L'Hôtel de Ville dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur **Bernard DOAT, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Le 8 février 2024

ETAIENT PRESENTS : DOAT Bernard, NIERENGARTEN Annie, AYRAL Laurent, CABANIS Marie, LACROUX Gilles, ELICHABE Christelle, VIGNEAU Thierry, CABOURTIGUE Christelle, DESMOULIN Dominique et BES Marylin.

PROCURATIONS : LOUCHER LUC, donne procuration à Maryline BES
MORALES Cédric, donne procuration à Laurent AYRAL
SIMON Virginie, donne procuration à Marie CABANIS
CAMPION Emilie, donne procuration à Annie Nierengarten
BLANC Romain, donne procuration à Gilles LACROUX

Ordre du jour

2024-02-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-12-00 du 19 décembre
Adoption

2024-02-01 AUTORISATION DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE
APPROVISIONNEMENT EN EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN
ET GARONNE ET MODIFICATION- MISE A JOUR DE SES STATUTS

2024-02-02 EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE

2024-02-03 DELIBERATION DEFENSE COMMUNALE INCENDIE : RENFORCEMENT
DU RESEAU ET DEMANDE DE SUBVENTION

2024-02-04 - EXTENSION DU CIMETIÈRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE
LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Début de séance : 20H30

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'Article L2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance : Marie CABANIS

2024-02-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-12-00 du 19 décembre Adoption

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 rédigé par le secrétaire de séance M. Laurent AYRAL, N° 2023-12-00 a été adressé par courrier électronique à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal déclare que ce procès-verbal est adopté sans rectification.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOpte à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre :

2024-02-01 AUTORISATION DU TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE APPROVISIONNEMENT EN EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE ET MODIFICATION- MISE A JOUR DE SES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la communauté en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 sollicitant le transfert d'une partie de la compétence « approvisionnement en eau » (item 3) ;

Contexte :

Le syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement auquel la CCGSTG adhère, est devenu un syndicat à la carte. A ce titre, il a sollicité la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne afin de lui transférer une partie de la compétence en matière d'approvisionnement en eau (article L211-7 du code de l'environnement).

En effet, il souhaite engager une réflexion sur le défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus l'environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

Le syndicat TGA a donc inscrit dans ces statuts une nouvelle compétence que ses membres auront le choix de confier ou non à ce syndicat. Il s'agit de :

« la compétence d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Il est précisé qu'elle consiste :

- *Au curage des retenues existantes*
- *A la réaffectation de retenues nouvelles*
- *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*

Positionnement du conseil communautaire :

Cependant, la compétence « approvisionnement en eau » n'est pas inscrite dans les statuts actuels de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne. Aussi, par délibération du 21 décembre 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour exercer la compétence « approvisionnement en eau » exclusivement dans les limites rappelées ci-dessus et pour modifier ses statuts. Elle demande aux communes membres de bien vouloir se prononcer sur le transfert à la CCGSTG de cette compétence comme rédigée ci-dessus.

Procédure

La procédure de modification des statuts est encadrée par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Le transfert de la compétence telle qu'énoncée ci-dessus sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population (renvoi de l'article L.5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Le conseil municipal doit se prononcer à la majorité simple. Il dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CCGSTG. À défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se prononcent en faveur du transfert de la compétence énoncée ci-dessus, le préfet devra obligatoirement prendre un arrêté actant la modification statutaire en indiquant la prise d'effet du transfert.

A l'issue de cette procédure, le conseil communautaire pourra alors se prononcer sur le transfert de cette compétence au syndicat TGA, comme ce dernier le sollicite.

A titre plus anecdotique, il est également demandé au conseil municipal d'approuver la mise à jour les statuts en modifiant la rédaction actuelle du 6° inclus dans les compétences supplémentaires, à savoir :

« 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

par la rédaction modifiée par la loi n° 2022_217 du 21 février 2022 du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à savoir :

« Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Au vu de ces éléments, le conseil municipal :

- Approuve le transfert à la CCGSTG *« la compétence facultative d'approvisionnement en eau limitée à la création et à la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. »* sur son territoire *Il est précisé qu'elle consiste :*
 - o *Au curage des retenues existantes*
 - o *A la réaffectation de retenues nouvelles*
 - o *A la création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m3) »*
- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes (ci-joints)
 - o en y incluant la compétence facultative d'approvisionnement en eau comme rédigée ci-dessus

- en mettant à jour le 6° dans les Compétences Supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8° II de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales en vigueur
- Charge monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à la CCGSTG et l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

2024-02-02 EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE

Monsieur le Maire de NOHIC expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts. La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. **Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024**

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

-Fixe le taux de l'exonération à 50 %

-Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Explications de monsieur Gilles Lacroux, sur le nombre d'habitations concernées par cette exonération, aucune à ce jour. Elles pourraient être 4 à 5 maximum si elles sont construites au cours de l'année 2024, ce qui reste peu probable. Le taux est révisable chaque année.

VOTE

Scrutin ordinaire

ADOPTE à l'unanimité

Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

2024-02-03 DELIBERATION DEFENSE COMMUNALE INCENDIE : RENFORCEMENT DU RESEAU ET DEMANDE DE SUBVENTION

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles, équipées d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de secours.

La loi 2011-525 du 27 février 2015 définit la DECI complétée par le décret 2015-235 du 27 février 2015. Enfin, l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 porte approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Il fixe pour le département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. A l'échelon communal, c'est le maire qui est chargé de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre. » (Article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce diagnostic a permis de mettre en évidence des zones d'habitat à risque courant ordinaire mal couverte par la DECI. Pour 2024, le maire propose de mettre en œuvre les équipements complémentaires suivants sur la base de l'offre présentée par VEOLIA eau :

- Remplacement poteau incendie n°1 route du frontonnais : 2394.50 € ttc
- Remplacement poteau incendie n°2 route du frontonnais : 2413.81 € ttc
- Remplacement poteau incendie n°6 rue de la gare : 2467.81 € ttc
- Remplacement poteau incendie n° 8 chemin de la Vergnade : 2994.41 € ttc
- Remplacement poteau incendie n° 9 route du terme : 2413.81 € ttc
- Remplacement poteau incendie n° 12 chemin des Brugues : 2467.81 € ttc

Le plan de financement estimatif est le suivant :

COMMUNE DE 82370 NOHIC

Remplacement poteaux incendie

Plan de financement prévisionnel

Enveloppe prévisionnelle

<i>LIBELLE</i>	<i>Montant Hors taxe</i>
<i>Poteaux incendie</i>	
<i>poteau incendie n°1 route du frontonnais</i>	<i>1 995.42 €</i>
<i>poteau incendie n°2 route du frontonnais</i>	<i>2 011.51 €</i>
<i>poteau incendie n°6 rue de la gare</i>	<i>2 056.51 €</i>

poteau incendie n° 8 chemin de la Vergnade	2 495.34 €
poteau incendie n° 9 route du terme	2011.51
poteau incendie n° 12 chemin des Brugues	2056.51
TOTAL (hors taxe)	12 626.80 €
TVA 20 %	2 525.36 €
TOTAL TTC	15 152.16 €

Plan de financement

	Base	Taux	Montant HT
Département (aménagement village)	12 626.80 €	24%	3 030.43 €
ETAT DETR (équipements de sûreté, sécurisation)	12 626.80 €	50%	6 313.40 €
			- €
Autofinancement (reste à charge de la commune)			3 282.97 €
TOTAL			12 626.80 €

Le Conseil Municipal a délibéré sur les points suivants :

- **Approuve** le renforcement du réseau (sécurité incendie) tel que présenté ci-dessus et son plan de financement
- **Autorise** Mr Le Maire ou son représentant à signer tous les documents, contrat, devis afférents à la réalisation des travaux.
- **Sollicite** le concours financier de l'Etat (DETR) et du Département de Tarn-et-Garonne

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 15	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

2024-02-04 - EXTENSION DU CIMETIÈRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 8 décembre 2022, le

conseil municipal a validé l'achat des terrains pour l'agrandissement du cimetière actuel.
La commune a mandaté l'entreprise ASCO INGENIERIE pour l'opération « aménagement du cimetière ».

La commune a sollicité le service Départemental « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement » qui a rendu un rapport complet sur le réaménagement du cimetière.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter, au titre de la DETR 2024 (soutien à la revitalisation des villes petites et moyenne attribuée par l'État,) une subvention pour l'extension du cimetière communal, du columbarium et l'aménagement d'un jardin du souvenir.

Une sollicitation sera aussi demandée auprès du Conseil Départementale de Tarn et Garonne dans le cadre de création /extension et réhabilitation de cimetière.

Montant prévisionnel de l'opération : 89 593.10 € HT,
Montant prévisionnel de l'opération : 105 112.47 € TTC

COMMUNE DE 82370 NOHIC

AGRANDISSEMENT ET AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Plan de financement prévisionnel

Enveloppe prévisionnelle

LIBELLE		Montant Hors taxe
Agrandissement et aménagement du cimetière		
Empierrage intérieur cimetière		29 640.00 €
Empierrage extérieur cimetière		20 450.00 €
Portail et portillon cimetière		9 275.00 €
Mur cimetière		19 545.30 €
Clôture rigide		4 447.20 €
Columbarium et jardin des souvenirs		6 235.60 €
TOTAL (hors taxe)		89 593.10 €
TVA 20 %		13 120.12 €
TVA 10 %		2 399.25 €
TOTAL TTC		105 112.47 €

Plan de financement

	Base	Taux	Montant HT

Département	89 593.10 €	24%	21 502.34 €
ETAT (detr)	89 593.10 €	50%	44 796.55 €
			- €
Autofinancement (reste à charge de la commune)			23 294.21 €
TOTAL		89 593.10 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de solliciter, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'aide de l'Etat et celle du Département pour la réalisation de l'extension du cimetière communal
- autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et à encaisser cette subvention.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0


- Questions diverses :

- Information :

- Reprise des travaux de l'Église, après le retour de la DRAC confirmant sa participation financière sous forme de subvention. La DRAC devrait donner son retour au plus tard le 15/03/2024.
-
- Le GROUPE DENJEAN, gestionnaire des carrières, veut rencontrer la communauté de communes pour agrandir la carrière. A ce jour la commune n'a pas reçu d'information sur cette demande. Les conseillers présents ce soir ne se sont pas en faveur d'un agrandissement de la carrière.

- **Clôture de la séance à : 21H31**

Le Secrétaire de séance


CABANIS
MARIE

Le Maire

